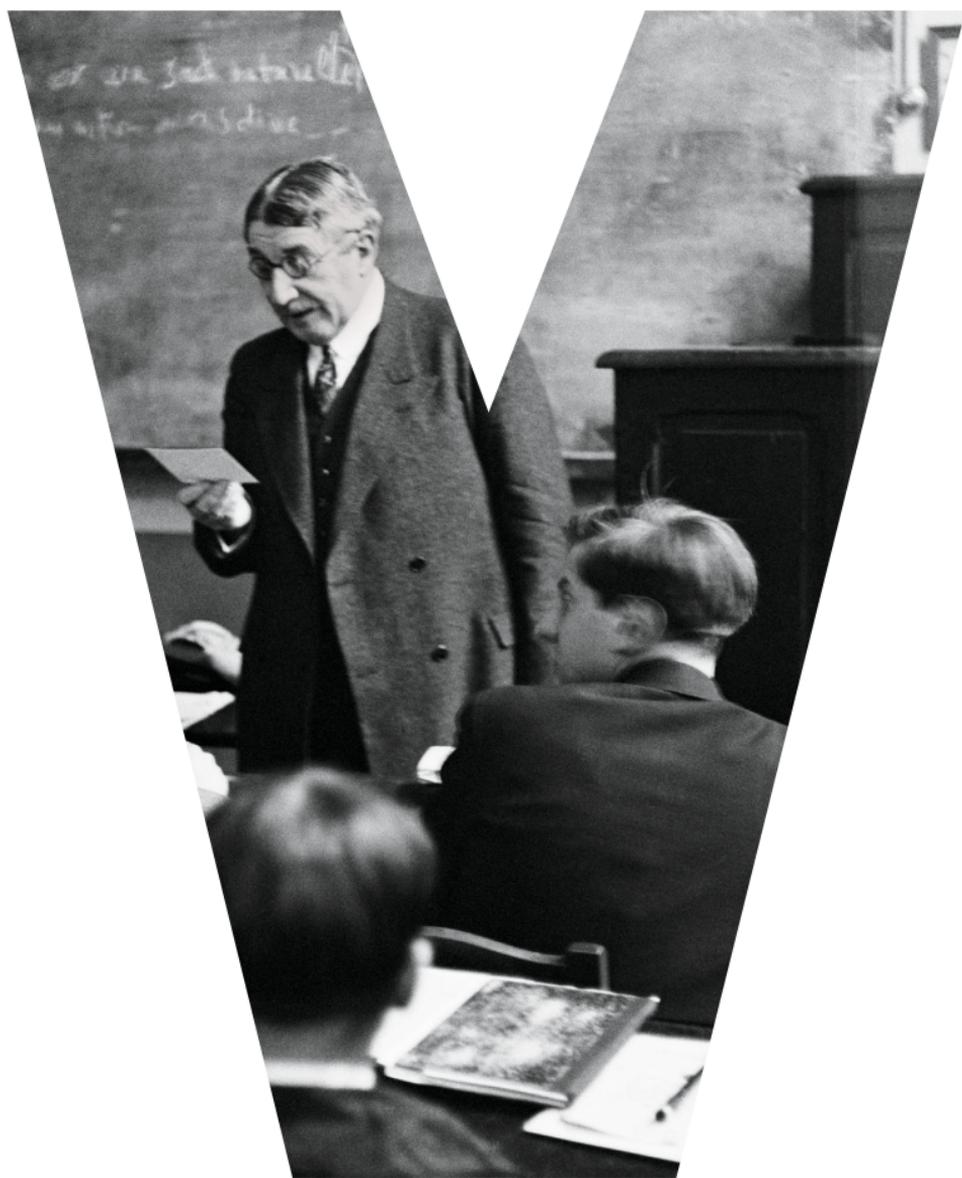


YVES VERNEUIL

# Les agrégés

*Histoire d'une exception française*





**Yves Verneuil**

# **LES AGRÉGÉS**

**Histoire d'une exception française**

Belin:

Cet ouvrage a été publié pour la première fois dans la collection « Histoire de l'éducation » dirigée par Bruno Belhoste, Pierre Caspard, Jean-Noël Luc et Antoine Prost.

### **Couverture**

Conception graphique : Rampazzo & Associés.

Iconographie : le philosophe Alain faisant son cours

au lycée Henri-IV, en 1932. © Roger Viollet/André Buffard.

Le code de la propriété intellectuelle n'autorise que « les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » [article L. 122-5]; il autorise également les courtes citations effectuées dans un but d'exemple ou d'illustration. En revanche « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » [article L. 122-4]. La loi 95-4 du 3 janvier 1994 a confié au C.F.C. (Centre français de l'exploitation du droit de copie, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris) l'exclusivité de la gestion du droit de reprographie. Toute photocopie d'œuvres protégées, exécutée sans son accord préalable, constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

© Éditions Belin, 2005 pour la première édition

© Éditions Belin / Humensis, 2017

170 bis, boulevard du Montparnasse, 75680 Paris cedex 14

ISBN 978-2-410-00978-1

## INTRODUCTION

Les professeurs agrégés jouissent encore d'une certaine considération. Le titre d'« agrégé de l'Université » est en déclin, mais reste bien porté. Les agrégés ont leur Société, qui ne jure que par le titre qui unit ses membres. Enviés, critiqués, vitupérés, les agrégés ont aussi leurs détracteurs. Certains demandent la suppression de la catégorie.

Celle-ci draine des mythes : tel rappellera, comme un fait bien connu, la salle des professeurs réservée aux agrégés ; tel autre parlera, d'un air entendu, des facilités de carrière des agrégés ; tel autre, enfin, évoquant les « agrégés de l'Université », confondra les professeurs agrégés des lycées et les professeurs de faculté.

Catégorie suscitant des discours passionnels, catégorie sujette à la mythologie, mais catégorie apparemment sans histoire, puisqu'elle n'a pas fait l'objet d'étude d'ensemble. Cette lacune est paradoxale, en ce contexte de célébration du bicentenaire de la fondation des lycées, dont les agrégés ont longtemps constitué, et constituent encore pour certains, le personnel le plus éminent. Étudier l'évolution de leur

rôle apporte en effet un éclairage particulier sur l'évolution de l'enseignement secondaire.

Les agrégés présentent une double spécificité : recrutés normalement pour l'enseignement secondaire, ils n'apparaissent pas pour autant déplacés dans l'enseignement supérieur. Depuis 1972, leur catégorie est d'ailleurs statutairement à cheval sur l'enseignement secondaire et sur l'enseignement supérieur. D'un autre côté, les agrégés n'effectuent pas de tâches qui ne soient aussi effectuées par d'autres catégories. De là une question récurrente : l'ambivalence des agrégés répond-elle à la réalité de leur compétence professionnelle ? Est-elle au contraire le signe de leur inadaptation ?

Présent dans les lycées et les universités, l'agrégé sert traditionnellement de lien entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur, lien qui est une des spécificités de l'enseignement français. Il est de ce fait au centre du conflit qui oppose ceux pour qui le premier cycle du second degré doit être la poursuite de l'enseignement du premier degré et ceux pour qui l'enseignement secondaire ne doit pas être un enseignement moyen, mais la véritable propédeutique à l'enseignement supérieur. La question de la place des agrégés est intimement liée à celle des réformes de l'enseignement.

Contrairement aux espoirs des fondateurs de l'Université, l'agrégation n'a jamais suffi à recruter l'ensemble des professeurs de lycée. Il a fallu faire leur part à des « catégories inférieures ». Par suite, l'agrégation a été dénoncée comme un outil de discrimination, séparant les « privilégiés » des autres. Ses opposants l'ont fait rimer avec ségrégation.

Pour les non-agrégés, l'agrégation est évidemment une « barrière ». Il faut toutefois prendre garde au fait

que pour les agrégés, elle est plutôt un «niveau» (au sens instrumental du terme)<sup>1</sup>. Le 15 janvier 1968, à l'occasion du banquet du cinquantenaire de la Société des agrégés, le Premier ministre Georges Pompidou, lui-même normalien et «cacique» à l'agrégation de lettres en 1934, déclarait ainsi :

Ce qui nous réunit, c'est une espèce de fraternité des études, une fraternité de la formation que nous avons reçue, et la satisfaction qu'a pu nous donner à un certain moment la possession de ce titre d'agrégé [...]. C'est ce qui donne à cette réunion son caractère amical, sympathique, empreint cependant d'une certaine mélancolie, puisqu'elle est un retour sur notre jeunesse<sup>2</sup>.

À certains égards, le concours de l'agrégation est vécu comme un rite d'initiation, un adoubement permettant d'entrer dans une société, celle des personnes qui ont prouvé (objectivement, selon elles) leur «supériorité intellectuelle». De ce point de vue, ce n'est pas un hasard si la Société des agrégés de l'Université a conservé dans son bulletin une rubrique «Entre nous», de type amicaliste, alors même que l'accroissement numérique de la catégorie des agrégés empêche désormais les agrégés de se connaître. L'association concurrente des chargés de cours (aujourd'hui disparue) n'avait jamais conçu une telle rubrique.

Le nom de l'agrégation ne porterait-il pas en lui-même les deux idées de «barrière» et de «niveau»? Selon le *Dictionnaire de l'Académie française*, dans son édition de 1762, «agrégé» quelqu'un, c'est, particulièrement dans le registre universitaire, l'«associer à un corps, à une compagnie, pour jouir des mêmes honneurs, des mêmes prérogatives que ceux qui en sont». Les sentiments de fierté ou au contraire

d'exclusion qui sont liés au titre d'agrégé auraient-ils été les mêmes, si l'agrégation s'était appelée banalement « certificat d'aptitude pédagogique » ? L'origine du mot explique peut-être les idées qu'il évoque.

Sans remonter au Moyen Âge, puisque les agrégations de médecine et de droit apparaissent à cette époque, le terme d'agrégé s'est développé dans les facultés d'Ancien Régime, qui fonctionnaient sur le mode des corporations. La reprise du terme d'« agrégé » par l'Université napoléonienne n'est pas anodine : elle répond au désir, manifesté par Fourcroy dans son célèbre rapport du 27 février 1806, de donner à l'Université un « corps enseignant », sur le modèle des anciennes corporations.

L'agrégation s'étant avérée insuffisante pour recruter les professeurs de l'enseignement secondaire, le « corps enseignant » a finalement été divisé en plusieurs catégories. De ce point de vue, pour désigner les agrégés, nous avons préféré le terme de catégorie à celui de corps, même si le statut actuel des agrégés parle du « corps des agrégés ». La fierté d'être agrégé relève donc pour nous d'un sentiment catégoriel plutôt que du corporatisme – terme au demeurant ambigu.

Notre étude, par ailleurs, ne portera que sur les agrégés de l'enseignement secondaire. L'appellation d'« agrégé de l'Université » est certes encore courante ; on la met sur une carte de visite. Elle n'a toutefois aucune valeur réglementaire : officiellement, l'agrégation est aujourd'hui l'« agrégation de l'enseignement du second degré ». Il ne sera donc pas question ici des agrégés de l'enseignement supérieur (droit, médecine, économie), titulaires d'agrégations qui conduisent au professorat dans les universités. Il ne sera pas non plus question des anciens lauréats de

l'agrégation ayant accédé à une fonction magistrale dans l'enseignement supérieur, et comme tels rayés du cadre des agrégés, même si la coutume continue à être répandue pour un professeur des universités d'indiquer sa qualité d'agrégé au dos des livres qu'il publie, comme si l'agrégation était un titre indépendant de la fonction, et non un grade de recrutement. Cette coutume participe au reste du prestige des agrégés, et donne à penser que les professeurs agrégés des lycées et les lauréats de l'agrégation devenus professeurs de faculté entretiennent des relations égalitaires. Il n'en reste pas moins que l'appellation que s'est donnée en 1996 le Syndicat des agrégés de l'enseignement supérieur (SAGES), qui regroupe des agrégés des lycées affectés dans l'enseignement supérieur, n'a aucune valeur concernant leur statut : les « Pr.ag » (*PROfesseurs AGRégés affectés dans les universités*) restent statutairement dépendants du second degré.

Savoir pourquoi l'appellation d'« agrégé de l'Université » s'est répandue, mais tend aujourd'hui à disparaître, est d'ailleurs une question qui ne relève pas de la pure sémantique. Elle permet de mieux comprendre le monde des agrégés et son évolution.



## PREMIÈRE PARTIE

# LA MONTÉE EN PUISSANCE (1766-1880)

La catégorie des agrégés a plus de deux cents ans. Elle remonte à l'Ancien Régime. Elle ne concerne alors que les collèges de l'Université de Paris. Ses fondateurs la verraient bien, cependant, servir de modèle de recrutement pour toutes les circonscriptions académiques. C'est ce que réalise le régime napoléonien, fondé sur l'égalité et la centralisation. Recrée en 1808, l'agrégation est appelée à remplir les cadres de tous les lycées nationaux. Tous les professeurs de lycée doivent être des agrégés.

Certes, l'objectif du fondateur de l'Université napoléonienne, Antoine de Fourcroy, d'établir l'unité du corps enseignant sur la communauté de formation et de titre, n'a jamais pu être appliqué. On a recruté des professeurs sans en passer par le concours. La catégorie des agrégés est néanmoins

devenue la catégorie de référence de l'enseignement secondaire. Les agrégés servent de modèle. On les envie.

Le prestige des agrégés provient du monopole de l'accès aux chaires qui leur a été octroyé. Ce privilège fait des non-agrégés de simples chargés de cours, remplissant les mêmes fonctions que les agrégés, mais indignes d'être titularisés. Mais le terme de privilège est-il approprié, dans la mesure où les avantages des agrégés sont fondés sur la réussite à un concours? Un concours qui va rester le seul de l'enseignement secondaire jusqu'en 1941, date de la création du CAEC, puis du CAPES, en 1950.

On fait souvent référence à l'« ironie de l'histoire ». De ce point de vue, l'histoire de l'agrégation offre son lot : emblème aujourd'hui des concours républicains, l'agrégation date de l'Ancien Régime, mais n'a pas résisté à l'instauration de la Première République. Et si le Premier Empire ressuscite la catégorie des agrégés, c'est le régime réactionnaire de la Restauration qui remet en vigueur le principe du concours.

## CHAPITRE PREMIER

# AGRÉGÉS DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS, AGRÉGÉS DE L'UNIVERSITÉ: LES PREMIERS AGRÉGÉS (1766-1821)

Le concours de l'agrégation naît en 1766. Il disparaît en 1791, avec l'Université de Paris. En 1808, le décret fondant l'Université impériale ressuscite la catégorie des agrégés, qui devra, précise le statut du 24 août 1810, être recrutée par concours. À partir de cette date, les agrégés n'ont jamais cessé d'exister. Y a-t-il continuité entre les agrégés de l'Université de Paris et ceux de l'Université impériale, ou bien la fondation de cette dernière donne-t-elle à la catégorie des agrégés ses caractéristiques destinées à perdurer ?

### LES AGRÉGÉS D'ANCIEN RÉGIME

En mai 1968, se forme un Comité anti-agrégation, qui se plaît à souligner que l'agrégation, née en 1766, est une institution d'Ancien Régime. L'agrégation est-elle une institution aristocratique ? Sa permanence dans la société moderne est-elle le signe de survivances de l'Ancien Régime ? On verra plutôt

dans l'apparition du corps des agrégés une des manifestations de l'esprit des Lumières.

### *Naissance d'un concours*

Par lettres patentes du 3 mai 1766, le roi Louis XV crée à l'intérieur de la faculté des arts de Paris soixante places de «docteurs agrégés» réparties en trois groupes, grammaire (classes de sixième, cinquième, quatrième), belles-lettres (classes de troisième, seconde, rhétorique) et philosophie<sup>1</sup>. Les «docteurs agrégés» seront recrutés par concours. Le règlement en est fixé par les lettres patentes du 10 août suivant. Pourront être candidats non seulement les maîtres ès arts de l'Université de Paris, mais aussi ceux de tout le royaume, pourvu qu'ils aient au moins 22 ans pour la philosophie, 20 ans pour les belles-lettres et 18 ans pour les classes de grammaire.

Le premier concours a lieu le 11 octobre 1776 dans la chapelle du collège Louis-le-Grand<sup>2</sup>. Il est ouvert par la messe du *Saint-Esprit*, entendue par les aspirants et le jury réuni au grand complet. Celui-ci, qui comprendra par la suite des lauréats des concours précédents, est composé de principaux et de professeurs de collège, émérites ou en exercice. Les candidats doivent d'abord rédiger une composition (durée maximale : une journée), puis, une semaine après, subir les épreuves orales : d'abord la thèse publique (sans préparation préalable, le candidat doit s'expliquer sur un point de doctrine, puis répondre à des concurrents qui se succèdent toutes les demi-heures), puis la leçon (le candidat présente une leçon magistrale d'une heure, puis est interrogé pendant deux heures par ses concurrents). Le jury juge non seulement le candidat en lice, mais aussi ses concurrents,

leur manière de poser des questions ayant un intérêt pédagogique.

Les résultats sont proclamés au cours d'une cérémonie solennelle de clôture, le 13 décembre. Les trente places du concours avaient attiré quarante-cinq candidats (seize pour la grammaire, dix-huit pour les belles-lettres, onze pour la philosophie). Le jury n'admet que vingt-et-un « docteurs agrégés » (six philosophes, sept agrégés des belles-lettres, huit grammairiens). Les lettres patentes, toutefois, avaient prévu que certains maîtres, pourvus de titres exceptionnels, pourraient être exemptés des épreuves. Le poète Jacques Delille, depuis quatre ans professeur de seconde au collège d'Amiens, est ainsi le premier agrégé à bénéficier d'une « promotion interne ».

Des concours ont lieu les années suivantes. Comme toutefois il a été prévu l'emploi d'au plus soixante places de « docteurs agrégés », lorsque le chiffre est atteint, le concours n'a pas lieu pour l'ordre d'agrégation qui est complet. Chaque année, au mois de février ou de mars, le conseil de la faculté des arts se réunit pour mettre à jour la liste des agrégés et décider ou non l'ouverture d'un nouveau concours.

### *Agrégation contre congrégation*

La naissance de l'agrégation est la conséquence de l'interdiction, en 1762, de la Compagnie de Jésus et de la fermeture des établissements jésuites du ressort du Parlement de Paris<sup>3</sup>. L'édit de dissolution invitait les universités à faire part de leurs propositions concernant l'enseignement dans les collèges abandonnés par les jésuites. Avant 1762, les collèges, établissements d'enseignement destinés aux élites, étaient aux mains soit des congrégations, soit des

universités, la plus célèbre étant celle de Paris. L'expulsion des jésuites, qui possédaient environ cent vingt collèges, soit près d'un tiers des établissements, et parmi les plus importants, rend nécessaire de renouveler le corps enseignant.

La Compagnie de Jésus était plutôt monolithique. Par l'édit de février 1763, le roi décide au contraire de laisser les établissements d'enseignement libres du recrutement de leurs enseignants. Maîtres du jeu, les bureaux d'administration placés auprès de chaque établissement recrutent selon leurs vœux, souvent d'anciens élèves, sur présentation du principal. L'évêque préside le bureau d'administration, ce qui garantit la moralité des impétrants. Ceux-ci doivent également se plier aux vues du chef d'établissement.

Le corps enseignant n'a toutefois plus aucune homogénéité. La qualité de l'enseignement des collèges de jésuites reposait en partie sur des traditions assises sur un solide esprit de corps. Comment recréer une corporation, dans un cadre non congréganiste? La formation d'un corps enseignant est-elle compatible avec le caractère non centralisé du royaume?

L'expulsion des jésuites ouvre en fait une page blanche sur laquelle inscrire un nouveau modèle. S'ensuit un bouillonnement de projets sur l'éducation. En mai 1768, Rolland d'Erceville, président de la Chambre des requêtes du Parlement de Paris, tente une synthèse personnelle.

Son plan préconise de fonder une éducation nationale par le découpage du territoire en différentes académies gérées par une université-mère. Celle-ci organiserait les collèges de son ressort ainsi qu'une « maison d'institution », destinée à former les

professeurs. On entrerait dans ces instituts académiques de formation des maîtres à l'issue d'un concours d'« agrégation », trois concours étant prévus (grammaire, lettres, philosophie). Les « agrégés » y prépareraient les grades universitaires de bachelier, licencié, maître ès arts, titres dont l'antique valeur serait restaurée. Après un examen de sortie, les « agrégés » seraient affectés dans les collèges de l'académie. Eux seuls auraient droit d'en occuper les places vacantes.

Rolland d'Erceville n'est pas parvenu à réaliser son projet. L'institution du concours de l'agrégation en a pourtant été le premier pas. Elle s'inspire de plusieurs principes, relevés par Dominique Julia<sup>4</sup>.

D'abord d'une hostilité à l'endroit des congrégations. Certes, les candidatures des membres du clergé séculier ne sont pas interdites. Mais le règlement du 10 août 1766 exclut les candidatures des membres du clergé régulier, y compris celles des membres des congrégations enseignantes « nationales » comme celles de l'Oratoire et de la Doctrine chrétienne. L'ultramontanisme de la Compagnie de Jésus n'est en effet pas seul en cause. Les parlementaires répugnent à confier le service public d'instruction qu'ils voudraient édifier à des ordres religieux malaisément contrôlables, davantage soucieux d'assurer leur propre recrutement que de former des hommes pour le siècle, dans l'intérêt national. Le corps des titulaires de l'agrégation est destiné à supplanter les hommes des congrégations.

L'idée de méritocratie anime également les instituteurs du concours de l'agrégation. Il s'agit de substituer le régime du concours au système bénéficial, qui donne un droit de regard au collateur du bénéfice. L'agrégation se fonde sur la seule excellence

scolaire. Les candidats sauront que ce n'est ni par brigue ni par protection qu'on peut obtenir des chaires, mais par l'application et par les progrès réalisés dans les études. Ce mode de nomination excitera l'émulation des candidats.

Gratuit, alors que l'obtention des grades universitaires ne l'est pas, le concours s'adresse particulièrement aux étudiants pauvres. En 1764, les anciens recteurs de l'Université avaient déjà déclaré :

la pauvreté et la science [sont] les deux conditions qui déterminent ordinairement un homme à se charger de l'emploi pénible de l'éducation. Ceux qui sont nés dans une fortune opulente ou aisée n'ont que de l'éloignement pour un travail qui demande la plus grande assiduité et qui est accompagné de dégoûts presque continuels<sup>5</sup>.

Il est bon, par conséquent, d'orienter des boursiers vers cette ingrate carrière. Avant même l'institution de l'agrégation, les lettres patentes du 21 novembre 1763 y pourvoient en affectant pour tâche au collège Louis-le-Grand, l'ancien collège des jésuites à Paris, de former une « pépinière abondante de maîtres dont notre État a besoin et qui y répandront cette émulation si désirable pour l'éducation de nos sujets »<sup>6</sup>. Cette École normale avant la lettre recrute sur examen des enfants de neuf à douze ans capables de suivre des cours de sixième. Confirmée deux ans plus tard, après examen, et valable jusqu'à la philosophie, la bourse est prolongée d'un an pour les candidats à l'agrégation jugés capables par le principal. Ainsi le collège Louis-le-Grand se transforme-t-il en centre d'excellence obéissant à de strictes normes de niveau. Alors que les boursiers des collèges parisiens jouissaient sans trop travailler d'une bourse obtenue d'un collateur, ceux du collège

Louis-le-Grand sont destinés à donner le *la* pour les concours de l'agrégation de la faculté des arts, comme le seront aux siècles suivants les normaliens pour l'agrégation de l'enseignement secondaire.

François-Michel Noël est de ces boursiers du collège Louis-le-Grand qui ont été poussés vers l'agrégation<sup>7</sup>. Né en 1756 à Saint-Germain-en-Laye, issu d'une famille modeste, il est admis comme boursier au collège des Grassins puis au collège Louis-le-Grand, où il est le condisciple de Robespierre. Il reçoit la tonsure, puis passe, avec succès, le concours de l'agrégation des belles-lettres, en 1778.

Le mode de recrutement par concours est dans l'air du temps. Depuis 1748, le recrutement des ingénieurs du roi se fait par un concours d'entrée à l'école du génie de Mézières. Le principe du concours se répand même en dehors de la finalité de recrutement, puisque, depuis 1747, les élèves des dix collèges de Paris sont entraînés à passer le Concours général, qui se dispute pour toutes les classes, de la sixième à la rhétorique.

Le décret de février 1763 attribuant le contrôle des anciens collèges de jésuites à des bureaux d'administration composés de notables locaux n'avait cependant pas cherché à favoriser le recrutement par concours. Quelques collèges, comme ceux de Bourges, de Bordeaux ou de Douai, avaient néanmoins adopté ce mode de recrutement. La nouveauté instaurée par le concours de l'agrégation est qu'il concerne plusieurs collèges à la fois, les dix collèges de la faculté des arts de l'Université de Paris. Il est donc l'ébauche d'un concours académique, tel que Rolland d'Erceville aurait voulu en étendre le modèle à l'ensemble du royaume.

Même si le concours de l'agrégation est d'envergure nationale, dans la mesure où les candidats peuvent provenir de toutes les universités du royaume, il ne s'agit pas d'en faire un concours national ouvrant droit à être « agrégé » à n'importe quel collège du royaume. L'agrégation devrait être, pour Rolland d'Erceville, un concours décentralisé aboutissant à la formation d'un corps enseignant homogène sur le plan national, mais géré par les académies.

De fait, le 30 juin 1766, le Parlement de Provence produit un « arrêt portant règlement provisoire pour la faculté des arts de l'Université d'Aix » instituant un concours de recrutement de « docteurs agrégés ». Le modèle de l'agrégation ne se généralise pas toutefois dans l'ensemble du royaume. Le président de la Chambre des requêtes au Parlement de Paris favorise néanmoins comme il le peut les agrégés issus du concours qu'il a créé. L'affaire de Langres, en 1783, le montre bien<sup>8</sup>. À la suite d'un conflit avec l'évêque du diocèse à propos du collège, Rolland d'Erceville obtient, par lettres patentes du 10 avril 1783, que cet établissement soit rattaché au régime parisien du recrutement par l'agrégation de la faculté des arts. Il réussit à y faire nommer deux agrégés de l'Université de Paris.

L'appellation de « docteur agrégé » est habituelle dans les facultés supérieures, pour désigner les maîtres suppléants. La reprise de cette appellation par la faculté des arts est toutefois nouvelle. Contrairement aux docteurs agrégés des facultés de droit ou de médecine, les docteurs agrégés de la faculté des arts ne sont pourtant pas docteurs. Le règlement du 10 août 1766 exclut d'ailleurs du concours les docteurs des facultés supérieures. L'appropriation du

titre de «docteur agrégé» par la faculté des arts aboutit non seulement à donner du lustre à son agrégation, mais aussi à lui assurer son autonomie par rapport aux facultés supérieures. Cette prise d'autonomie inaugure un renversement qui s'accroîtra dans l'Université napoléonienne et aboutira à la suprématie de l'enseignement secondaire sur l'enseignement supérieur.

Les lettres patentes du 3 mai auraient voulu exclure des chaires des collèges tous ceux qui seraient passés par les facultés supérieures. Le règlement du 10 août accepte toutefois les candidatures des bacheliers et des licenciés de la faculté de théologie. Cet assouplissement montre que l'opposition de la faculté de théologie au nouveau concours n'est pas sans écho.

#### *Beaux esprits et esprits forts*

Les critiques de l'agrégation sont aussi vieilles que le concours lui-même. Rolland d'Erceville était d'ailleurs tellement conscient des oppositions que son projet allait susciter qu'il a préféré ne pas le soumettre, avant son adoption finale, aux différentes instances universitaires. Ainsi que le note Dominique Julia, dont les travaux étaient notre développement, les lettres patentes du 3 mai, inspirées par le Parlement, sont donc apparues, aux yeux d'universitaires soucieux du maintien de leurs privilèges, comme un coup de force.

Par les lettres patentes du 10 avril 1783, les parlementaires indiquent qu'avec l'agrégation, ils ont voulu obliger les futurs candidats à acquérir la somme de connaissances qu'impliquait jadis la maîtrise ès arts, avant que ce titre ne soit facilement délivré pour une somme d'argent. Selon les maîtres

de la faculté de théologie, il est à craindre, au contraire, que l'institution de l'agrégation n'aboutisse à abaisser le niveau de la maîtrise ès arts, puisqu'on saura que les maîtres ès arts ne pourront plus comme tels être nommés professeurs. Loin d'exciter l'émulation des maîtres ès arts, l'agrégation va abaisser le niveau des études. Dans la perspective du concours, il n'est pas certain, par ailleurs, que les bacheliers et les licenciés en théologie verront leurs efforts récompensés. La faculté de théologie risque de voir ses effectifs s'étioler. Au demeurant, vu la hiérarchie des diplômes, les bacheliers et les licenciés de cette faculté risquent d'être peu nombreux à accepter de passer un concours organisé par la faculté inférieure. Selon les maîtres de la faculté de théologie, l'agrégation va donc introduire «le découragement et l'ignorance».

La question en fait est moins celle du niveau des futurs régents que celle de l'irrégion. Si les docteurs agrégés ne passent pas par la faculté de théologie, ils n'auront pas les lumières nécessaires à un enseignement orthodoxe. L'institution d'une agrégation de philosophie recrutant des maîtres ès arts n'ayant pas été formés par la faculté supérieure de théologie est considérée comme une entreprise funeste de sécularisation de la philosophie :

privés du flambeau de la théologie, [les docteurs agrégés] s'égareront continuellement dans une route qu'ils ne peuvent connaître et se laisseront séduire plus aisément par les dehors trompeurs du matérialisme et de l'irrégion<sup>9</sup>.

Le règlement du 21 août 1766 demande certes aux aspirants de remettre au syndic de l'Université des «certificats en bonne forme donnés par des

personnes dignes de foi pour constater leur catholicité, leurs mœurs et leur bonne conduite», mais les candidats, formés en vue d'un concours, auront davantage le culte des belles-lettres que celui de la religion. Les beaux esprits risquent d'être des esprits forts. Avec l'agrégation, on recrutera de jeunes gens ambitieux, imbus de science, non de jeunes gens empreints de cet esprit de paix et de société nécessaire à la bonne marche d'un collège. Point une critique qui sera constante à l'encontre de l'agrégation : on recrute des forts en thème, mais on sacrifie l'éducation des enfants.

L'instruction du moins sera-t-elle bien dispensée ? Rien n'est moins sûr, selon les détracteurs du concours. Celui-ci permet peut-être de déceler la capacité d'un candidat pour les sciences, mais il ne jugera jamais du talent nécessaire pour la conduite de la jeunesse. Le concours est impuissant à déceler le talent pédagogique comme la vocation professorale.

En 1762, dans son *Mémoire sur la nécessité de fonder une école pour former les maîtres selon le plan d'éducation donné par le parlement en son arrêt du 3 septembre 1762*, l'abbé Pélissier s'était étonné « qu'il y ait des apprentissages réglés par l'autorité publique pour les moindres corps de métier et qu'il n'y en ait point pour parvenir au droit d'enseigner les sciences aux jeunes gens et de travailler à leur éducation, qui est cependant l'art des arts et qui demande des talents et des connaissances peu communs parmi ceux qui ont fait leurs études comme on a coutume de le faire ».

L'accent est mis plus sur les qualités morales et pédagogiques que sur les qualités intellectuelles. De ce point de vue, l'agrégation a été créée, mais le

collège Louis-le-Grand, en dépit de ses boursiers, n'est pas devenu un séminaire de pédagogie. Un seul des deux volets du programme de Rolland d'Erceville a été réalisé<sup>10</sup>.

Pas plus que les maîtres de la faculté de théologie, les principaux des collèges ne sont satisfaits de l'institution du concours de l'agrégation. Ils voudraient être, comme par devant, les seuls juges des capacités des maîtres qu'ils ont à recruter. Louvel, principal du collège d'Harcourt, est le héraut de cette opposition<sup>11</sup>. Il résume ses griefs dans ses *Mémoires et consultations* du 26 juin 1766. L'ouvrage est interdit. Dix ans plus tard, Louvel reprend le combat. Il voudrait en effet nommer lui-même le titulaire de la chaire de troisième de son collège et demande au Parlement le droit de choisir un non-agrégé. S'étant vu éconduire, il porte l'affaire devant la Grande Chambre.

Le concours, *argumente-t-il*, est un étalage de savoir, mais ne prouve pas le talent d'enseigner qui exige un discernement juste, un vif amour du bien, un zèle plein d'intérêt pour le progrès des élèves, une complaisance facile à se mettre sans cesse à leur portée, un caractère doux, capable de se plier aux faiblesses de cet âge, une sage indulgence tempérée par une prudente sévérité, une patience inaltérable, toutes qualités qui ne se développent point dans les exercices d'un concours et sans lesquelles néanmoins le pus grand génie n'est qu'un très mauvais maître.

Le procès dure deux ans, mais l'arrêt du 28 février 1778 ordonne l'exécution des statuts relatifs à l'agrégation. Ces critiques ont néanmoins perduré jusqu'à nos jours.

L'opposition à l'agrégation a quand même marqué deux points. Dans le règlement du 10 août 1766, les maîtres de la faculté de théologie

sont parvenus à introduire des exemptions d'épreuves pour les vingt-cinq meilleurs licenciés en théologie de chaque promotion. Par ailleurs, en 1769, le chancelier Maupeou, hostile aux Parlements, rend leurs prérogatives aux collateurs des bourses des collèges de Paris, qui orientent de nouveau leurs boursiers vers des carrières cléricales. Le projet de Rolland d'Erceville d'établir un centre d'élite de préparation aux agrégations aurait été entièrement ruiné si, grâce à une gestion saine des revenus de Louis-le-Grand, il n'était parvenu à créer sur les fonds propres du collège six bourses destinées aux aspirants à l'agrégation de la faculté des arts, triés après un concours sur épreuves. Le collège Louis-le-Grand n'a pas, toutefois, été à même de jouer le futur rôle de l'École normale. La majorité des agrégés n'en sont pas issus<sup>12</sup>.

### *Les « docteurs agrégés »*

Dans ses critiques, Louvel soulignait que le concours avait médiocrement réussi, et que le nombre des candidats n'avait cessé de diminuer. De fait, le concours n'a pas fait affluer un nombre considérable d'impétrants, puisqu'en vingt-six ans d'existence, ce sont 71 % des candidats qui ont été admis, pour les trois classes (206 succès pour 289 candidats). Tandis que lors du premier concours toutes les places offertes n'avaient pas été pourvues, il y a parfois dans les années suivantes plus de places offertes que de candidats. Le regain de faveur royale envers les congrégations a-t-il détourné les candidats ? Le taux de sélection est en tout cas peu élevé. Contrairement à ce qui se produira au siècle suivant, il est rare qu'un candidat se présente plus de deux fois. Il est vrai qu'en cas d'échec, un candidat

malheureux peut toujours chercher à se faire recruter par un collègue provincial. Ce n'est qu'avec la monarchie de Juillet, lorsque le concours sera devenu national et monopolisera l'accès aux chaires dans l'ensemble du royaume, que se développera le phénomène de la vétérance au concours.

La séparation des classes de grammaire et des classes de lettres oblige ceux des agrégés de grammaire qui désirent accéder aux grandes classes de passer une seconde fois l'agrégation. Ainsi apparaissent les premiers bi-agrégés.

Âgés en moyenne de 25 ans, soit plus que le minimum requis, les candidats sont rarement engagés dans les ordres sacrés (8 % des candidats pour la grammaire, 15 % des candidats pour les belles-lettres), excepté pour la philosophie (les deux tiers des candidats), ce qui peut rasséréner ceux qu'inquiétait une agrégation de philosophie détachée de la théologie. La laïcisation de l'enseignement de la grammaire et des belles-lettres est toutefois engagée.

Les agrégés d'Ancien Régime furent bien de beaux esprits : les quatre cinquièmes des agrégés de lettres furent d'anciens lauréats du Concours général (mais moins de la moitié pour les lauréats de l'agrégation de grammaire, d'emblée moins prestigieuse)<sup>13</sup>. L'agrégation joua donc le rôle qui lui avait été assigné : conduire les meilleurs élèves vers l'enseignement.

Les docteurs agrégés sont rattachés à un collège de Paris, de façon que chacun en ait trois au moins (un par ordre d'agrégation) et six au plus. Ils suppléent les régents qui viendraient à s'absenter. C'est pourquoi ils sont tenus de résider à Paris, et même dans le quartier de l'Université. La suppléance

d'un professeur empêché pour une raison académique est gratuite, mais si l'empêchement est personnel, le titulaire absent doit verser une indemnité.

Les docteurs agrégés doivent par ailleurs aider la faculté des arts « partout où elle aura besoin de leurs services » : ils sont tenus d'assister aux assemblées de la faculté, de contribuer à corriger les copies du Concours général, d'être présents aux concours d'agrégation, à l'effet de « disputer » avec les candidats. Faute d'observer ce règlement, les « docteurs agrégés » peuvent être « rayés du nombre des agrégés pensionnaires » ou mis à l'amende. Cette menace n'est pas théorique. Le 30 mai 1786, une réunion solennelle de la faculté décide d'infliger une amende de quatre livres à un agrégé de l'année précédente qui n'a pas assisté au concours de l'année, ainsi qu'une amende de quarante-huit livres à un agrégé de philosophie de 1769, Joseph Letourneur, coupable de huit absences<sup>14</sup>.

En échange des obligations auxquelles ils sont astreints, les agrégés perçoivent deux cents livres de traitement. Pour faire face à cette dépense, l'Université de Paris se voit confirmer la concession de la Ferme des Postes (le bail lui en avait été concédé en 1719, dans le but de rendre gratuit l'enseignement dans les collèges de Paris, mais était arrivé à expiration).

Les contraintes sont lourdes, le traitement est minime, mais l'intérêt de l'agrégation est réel : nul ne peut devenir régent dans un collège de l'Université de Paris s'il n'a été d'abord docteur agrégé. Le docteur agrégé qui est « titularisé » comme régent est rayé de la liste des agrégés. Il perd son traitement d'agrégé, pour obtenir celui, convoité, de régent.

Les délais pour accéder à une chaire sont parfois longs, comme le montre l'exemple de Joseph Letourneur, toujours agrégé au bout de 17 ans. François-Michel Noël, pour sa part, professe comme agrégé dans divers collèges de la capitale de 1779 à 1782, avant de retrouver, comme régent de grammaire, ce collège Louis-le-Grand où il fut naguère boursier. Les agrégés peuvent toujours se livrer au préceptorat, dans la mesure où cette activité ne les détourne pas de leurs fonctions. Certains deviennent maîtres de pension à Paris. D'autres se résolvent à accepter l'emploi de régent que leur proposent des collèges de province (on trouve ainsi des agrégés de la faculté des arts de Paris à Rouen, Orléans, Douai, Cambrai). Ils demeurent dans ce cas éligibles pendant un an pour une chaire parisienne, puis sont rayés de la liste des agrégés. Une telle destination, et plus encore un emploi de précepteur à Versailles, témoigne néanmoins de la reconnaissance que le titre d'agrégé acquiert rapidement.

La dernière session du concours de cette agrégation premier modèle a lieu en 1791. Pendant la Révolution, certains agrégés de l'ancienne Université de Paris deviennent professeurs dans les écoles centrales, le plus souvent en langues anciennes (sept) et en belles-lettres (trois). Deux seulement contribuent à l'enseignement scientifique, pourtant valorisé dans les écoles centrales (un en mathématiques, un en physique). En revanche, un ancien agrégé trouve à s'employer pour un enseignement de législation<sup>15</sup>. Quant à Claude Guérout, agrégé de lettres en 1768, il devient directeur de la première École normale.

Après la recréation de l'agrégation en 1808, des agrégés d'Ancien Régime demanderont à bénéficier du traitement de quatre cents francs alloué aux

agrégés, comme si la tourmente révolutionnaire n'avait été qu'une parenthèse. En 1821, lors de la réapparition du concours, on verra même d'anciens agrégés de l'Université de Paris participer au jury de grammaire du nouveau concours : ainsi l'inspecteur général François-Michel Noël, un des trois premiers inspecteurs généraux nommés par Bonaparte, et François-Marie Delaplace, agrégé des belles-lettres en 1783, devenu professeur d'éloquence latine auprès de la Faculté des lettres de Paris, après avoir enseigné au lycée Napoléon. Ainsi quelques agrégés assurent-ils la continuité, par-delà les changements de régime.

#### L'AGRÉGATION PARMIS LES « MASSES DE GRANITE »

Les structures scolaires napoléoniennes reposent pourtant sur des bases nouvelles. Certes, dans la loi de 1806 relative à la formation d'une Université impériale, la référence à l'ancienne Université de Paris est explicite, mais la rationalité de *L'Œuvre* entreprise s'inscrit dans le droit fil de la Révolution – même si l'Empire imprime au nouvel enseignement un caractère d'ordre et même d'autoritarisme qui met fin à la période révolutionnaire.

*« Rétablir l'institution utile des agrégés  
au professorat »*

La rationalisation des structures de l'enseignement opérée par Napoléon 1<sup>er</sup> entre 1802 et 1806 est bien connue. Dans son ouvrage sur les professeurs de l'enseignement secondaire, Philippe Savoie en a rappelé les cadres<sup>16</sup>. Sont établies des académies avec un ou plusieurs lycées en leur sein, des facultés des

lettres et des sciences dispensant les grades universitaires (baccalauréat, licence, doctorat), une hiérarchie du personnel, depuis les maîtres d'études jusqu'au grand-maître de l'Université. Sont distingués d'une part, les établissements primaires destinés au peuple, écoles ne comportant pas d'enseignement du latin, et d'autre part lycées d'État et collèges communaux. Le grand-maître de l'Université nomme les régents de collège comme les professeurs de lycée. L'État a le monopole de l'enseignement. Ces « masses de granite »<sup>17</sup>, selon la formule utilisée par le Premier Consul pour désigner les nouvelles institutions, se distinguent des projets de rationalisation de Rolland d'Erceville par la centralisation qu'elles mettent en place.

Le corollaire est l'ampleur théorique donnée au principe de méritocratie : de même que chaque soldat de la Grande Armée emporte avec lui son bâton de maréchal, de même, selon le rapport de Fourcroy du 27 février 1806 (qui reprend les paroles mêmes de l'Empereur), chaque membre du « corps enseignant » peut commencer dans les fonctions les plus modestes et finir dans les plus hautes :

On ne tarder[a] pas à sentir l'importance d'un corps enseignant, lorsqu'on verr[a] un homme d'abord élevé dans un lycée, appelé par ses talents à enseigner à son tour, avançant de grade en grade, se trouver, avant de finir sa carrière, dans les premiers rangs de l'État.<sup>18</sup>

Un tel principe s'inscrit dans la continuité révolutionnaire de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, qui stipule, en son article 6, que « tous les citoyens étant égaux aux yeux de la loi, sont également admissibles à toutes les dignités, places et emplois publics selon leur capacité, et sans autres

distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talents».

Pour mesurer objectivement les «talents» devrait s'imposer l'usage du concours. De fait, après une période d'improvisation, au cours de laquelle les inspecteurs généraux sont chargés de recruter les professeurs de lycée au mieux des possibilités locales, resurgit l'idée d'un concours de recrutement pour le corps enseignant. Comme le note André Chervel, historien de l'agrégation, c'est un ancien agrégé de l'Université de Paris, Jean-François Champagne, qui propose de recréer le concours de l'agrégation<sup>19</sup>. Né en 1751 à Semur-en-Auxois, agrégé des belles-lettres en 1776, Jean-François Champagne a pris, en 1791, la direction du collège Louis-le-Grand, après y avoir été professeur. Son idée de faire renaître l'agrégation est reprise dans la loi de 10 mai 1806 relative à la formation d'une Université impériale. Elle prévoit de «rétablir l'institution utile des agrégés au professorat». Le modèle de l'ancienne Université de Paris est apparent. La loi ajoute : «On rendra plus complète [cette institution utile] en fournissant aux jeunes élèves qui se destineront à l'enseignement les moyens de terminer leurs études, et de perfectionner leurs connaissances en les dirigeant vers l'art d'enseigner». Est ici en germe l'idée d'une École normale de professeurs.

Le décret impérial du 17 mars 1808 portant organisation de l'Université confirme ces projets. Il prévoit l'institution à Paris d'un «pensionnat normal», dont le recrutement sera effectué par les inspecteurs généraux lors de leurs tournées dans les lycées, parmi les jeunes gens de dix-sept ans au moins témoignant de bonnes dispositions et se destinant à l'enseignement. Les «pensionnaires» suivront les leçons du Collège de

France (pour les littéraires) ou du Muséum d'histoire naturelle (pour les scientifiques) pendant deux ans, puis seront «appelés par le grand-maître pour remplir les places dans les académies». L'École normale appelée à renaître est donc bien différente de celle instituée en 1795 sur un projet de Joseph Lakanal: il ne s'agit pas de former des formateurs d'écoles normales départementales, mais de futurs professeurs de lycée. La division napoléonienne entre enseignement primaire, négligé, et enseignement secondaire, considéré, prend ici tout son sens.

Parallèlement est prévue la réapparition des agrégés. Le décret impérial annonce l'institution d'un concours d'agrégation, destiné aux maîtres d'études des lycées ainsi qu'aux régents des collèges. Selon le statut du 24 août 1810, il y aura trois concours différents, à savoir un pour les sciences, un pour les classes supérieures de lettres, un pour les classes de grammaire. L'agrégation de philosophie ne réapparaît pas. Naît en revanche une agrégation de sciences. L'enseignement scientifique ne relève donc plus des classes de philosophie, comme sous l'Ancien Régime. Cela correspond aux orientations de la nouvelle Université, qui se doit de former les scientifiques se destinant aux écoles du gouvernement.

Comme les agrégés d'Ancien Régime, les agrégés de l'Université impériale serviront à remplacer les professeurs absents ou malades. Le décret prévoit que le nombre des agrégés sera du tiers de celui des professeurs. Les agrégés bénéficieront d'un traitement annuel, qu'ils percevront jusqu'à ce qu'ils soient nommés dans une chaire. Ce système est identique à celui des agrégés d'Ancien Régime, si ce n'est que, comme les professeurs, les agrégés de l'Université impériale seront nommés directement

par le grand-maître et répartis par lui dans les différentes académies.

Cela ne signifie pas, au reste, que le concours doive être national. Le statut des agrégés du 24 août 1810 prévoit au contraire des concours académiques. Pour donner de la solennité à ces épreuves publiques, les concurrents doivent assister en costume à tous les exercices, comme les membres du jury. Celui-ci est composé des professeurs des facultés des sciences ou des lettres, ainsi que, au besoin, des professeurs de lycée qui ne seraient pas membres de l'une ou de l'autre faculté.

Le décret impérial du 17 mars 1808 précise que les agrégés destinés aux classes de cinquième et de quatrième devront être bacheliers, ceux de troisième et de seconde, licenciés, et ceux destinés aux classes de belles-lettres et de mathématiques transcendantes, docteurs. Cette gradation fonde une durable hiérarchie des agrégés, ceux de grammaire étant les moins considérés. Alors que les docteurs avaient été exclus des concours d'agrégation d'Ancien Régime, toute la panoplie des grades universitaires est désormais exigée des candidats aux agrégations supérieures. L'arrêté du 12 mai 1809 permet en conséquence aux anciens agrégés de l'Université de Paris de demander le grade de docteur ès lettres. Au reste, les professeurs de lettres et de mathématiques transcendantes sont, à l'origine, en même temps professeurs de faculté. Pierre Laurent Carré, agrégé d'Ancien Régime (agrégation de lettres de 1783), devenu pendant la Révolution professeur à l'école centrale de Toulouse, est en 1805 à la fois professeur titulaire pour la chaire de belles-lettres du lycée de Toulouse et professeur de littérature latine à la faculté des lettres de cette ville.

Le décret impérial du 17 mars 1808 n'a toutefois pas été appliqué, et le statut des agrégés du 24 août 1810 revient à des exigences plus modestes : le baccalauréat pour les classes de grammaire, la licence pour les classes supérieures de lettres et pour les sciences. Le doctorat échappe finalement au dispositif. Jusqu'en 1880, le rôle de l'enseignement supérieur français va néanmoins être essentiellement de dispenser les grades universitaires nécessaires au recrutement du personnel enseignant des lycées et collèges.

«À dater de 1815, édicte le règlement du 19 septembre 1809, reprenant une nouvelle fois les dispositions concernant les agrégés de l'ancienne Université de Paris, nul ne pourra être nommé professeur dans les lycées, sans avoir été agrégé.» Professeur de lycée en puissance, l'agrégé n'a cependant au départ qu'une situation modeste. Hors suppléances, il perçoit un traitement de quatre cents francs par an, contre mille à trois mille francs pour le professeur titulaire. Dans le tableau hiérarchique du décret impérial de 1808, qui compte dix-neuf positions, il est rangé au quinzième rang, entre les régents et les principaux de collège. Simple remplaçant, il connaît un contraste entre la modestie de sa situation de départ et ses possibilités de carrière. Celle-ci est toutefois avantageuse, par rapport à celle du régent de collège, qui ne peut progresser sans passer le concours. Celui-ci fonctionne bien comme une écluse.

### *Théorie et pratique de l'Université impériale*

Le Premier Empire a énoncé une théorie générale du recrutement. Par le statut du 24 août 1810, il a édicté que nul ne pouvait «être nommé à une chaire vacante s'il n'[était] agrégé», et que «nul ne pourra être nommé maître d'études dans un lycée ou régent

dans un collège, s'il n'a été élève de l'École normale». Par la circulaire du 13 novembre 1813, il a rappelé que l'École normale était «la seule route pour accéder à la carrière de l'Instruction publique», qu'elle pouvait «suffire à tous les besoins du service». Normalement, tous les apprentis professeurs devront donc passer par l'École normale. Ses anciens élèves deviendront maîtres d'études dans les lycées ou régents de collège, et se prépareront au concours de l'agrégation tout en s'initiant à l'art d'enseigner. L'agrégation paraît devoir constituer en quelque sorte le concours destiné aux normaliens, une fois accompli le stage d'enseignement comme régent de collège ou comme maître d'études de lycée.

La réalité s'avère bien différente de ce recrutement idéal. L'accroissement des effectifs conduit le grand-maître de l'Université à s'engager dans une autre direction. Dès 1812, Fontanes prescrit de recruter des diplômés autres que les agrégés pour servir de professeurs divisionnaires. Assurément, jusqu'en 1905, seuls les agrégés pourront devenir titulaires, mais d'autres assurent les fonctions de professeurs, sans en avoir le titre et sans pouvoir l'obtenir. Résultat : les agrégés ne sont pas les professeurs titulaires, mais sont au-dessus du commun des suppléants. Fourcroy avait rêvé d'un «corps enseignant» uni de cœur et d'esprit. La possession commune de l'agrégation aurait pu donner aux professeurs de lycée un tel esprit de «corps». Du fait du recrutement de non-agrégés, les agrégés ne constituent plus la base du corps enseignant, mais seulement une catégorie, la plus prestigieuse.

En employant des non-agrégés, le grand-maître recrute des enseignants qui ne pourront prétendre aux quatre cents francs qui constituent le «traitement

des agrégés», c'est-à-dire l'indemnité qu'ils perçoivent avant d'être nommés professeurs titulaires. N'étant pas issus d'un concours, ces remplaçants non agrégés seront des vacataires sans droits. Le souci de privilégier le niveau de l'agrégation est peu vraisemblable, dans la mesure où le concours n'a pas été institué.

Là réside en effet le grand décalage entre la théorie et la pratique : les épreuves du concours de l'agrégation n'ont jamais eu lieu. L'arrêté du 30 novembre 1814, à l'époque de la première Restauration, en tire les conséquences. Il ne supprime pas le titre d'agrégé, mais en transforme totalement le sens : l'agrégation devient une récompense pour services rendus. Il existe dorénavant deux moyens de devenir agrégé.

Le premier cas est celui des élèves de l'École normale. Ceux-ci acquièrent automatiquement le « titre d'agrégé » s'ils obtiennent le grade de licencié. À vrai dire, le statut du 24 août 1810 avait déjà prévu à destination d'élèves de l'École normale une dérogation à la règle du concours : en vertu de l'article 11, les dix élèves choisis pour remplir les fonctions de répétiteur dans cette École étaient « de droit agrégés de l'Université ». Victor Cousin, entré à l'École en 1810, a bénéficié de cette promotion, en 1814. En généralisant toutefois l'octroi du titre à tous les élèves de l'École pourvus de la licence, l'arrêté du 30 novembre 1814 supprime la notion de choix.

Le second moyen de devenir agrégé concerne les maîtres d'études, les maîtres élémentaires et les professeurs suppléants des « collèges royaux » (nom que la Restauration donne aux lycées), ainsi que les régents des « collèges communaux ». L'arrêté annonce que « le titre d'agrégé pourra être accordé » à ces fonctionnaires, à condition qu'ils aient exercé pendant

cinq ans. Les agrégés deviennent donc une catégorie constituée par promotion interne.

Faut-il voir dans ces dispositions le témoignage de l'esprit de réaction propre à la première Restauration? L'arrêté du 30 novembre 1814 ne fait en réalité que régulariser la situation qui prévalait sous l'Empire: alors même que le concours n'a pas eu lieu, ont été nommés, dès le premier semestre de 1810, quarante-huit agrégés, seize à Paris et trente-deux en province. Les bénéficiaires sont des maîtres d'études servant comme professeurs divisionnaires, ainsi que les anciens élèves de l'École normale. Les lycées parisiens sont avantagés, spécialement le lycée Louis-le-Grand, qui compte trois agrégés dès 1810 (un dans chaque section du concours), et neuf en 1813.

Il s'agit certes de parer au plus pressé, tant est grand le besoin de professeurs qualifiés. On peut toutefois se demander si l'absence d'organisation du concours n'est pas révélatrice des véritables tendances du régime: de même que les élèves de l'École normale sont, avant le 16 novembre 1815, recrutés lors des tournées d'inspecteurs généraux sans que soit organisé de véritable concours, de même le choix des maîtres d'études nommés agrégés peut se révéler arbitraire. Cette politique offre au régime une possibilité de clientélisme. Elle renforce le pouvoir de l'administration, qui peut décider d'octroyer ou non le titre d'agrégé.

Les agrégés de l'Université préexistent donc à l'agrégation. Paradoxe de cette histoire: c'est la seconde Restauration qui va rétablir le concours.



**AGRÉGATION ET ÉCOLE NORMALE:  
TROIS POLITIQUES (1821-1880)**

Sous le Premier Empire, les élèves de l'École normale deviennent agrégés sur titre, parallèlement à d'anciens maîtres d'études et professeurs suppléants méritants. L'École normale est une garantie de formation, que paraît pouvoir compenser l'expérience de maîtres blanchis sous le harnois. Mais peut-on assimiler l'expérience à la formation reçue par les élèves de l'École normale? La liaison entre l'agrégation et l'École normale n'est pas si naturelle qu'elle y paraît. La question est la fois pédagogique et politique. Le recrutement par l'École normale va dans le sens d'un enseignement national et centralisé. Il se fonde sur la compétence intellectuelle, considérée comme seule source de légitimité des enseignants. Le recrutement par l'agrégation peut au contraire s'effectuer de façon plus décentralisée et tenir compte de l'expérience pédagogique. Entre 1815 et 1870, les choix concernant l'agrégation sont certes des choix pédagogiques et catégoriels; mais ils engagent aussi toute une philosophie politique.

## L'AGRÉGATION CONTRE L'ÉCOLE NORMALE

L'agrégation fait souvent figure de « concours républicain ». En 1821, le concours doit pourtant sa réapparition au désir réactionnaire de soumettre l'Université.

*L'agrégation comme instrument de soumission*

La seconde Restauration n'a pas remis en cause l'Université, remarquable instrument de domination politique. Originellement hostiles à son maintien, les ultras s'en sont emparés, après l'assassinat du duc de Berry en février 1821 et l'arrivée de Villèle au pouvoir.

Entre 1815 et 1821, rien ne change. Plus de deux cents agrégés sont nommés, sans concours. Pourquoi modifier une situation qui pouvait, à l'occasion, permettre de récompenser des fidèles ? Le 9 décembre 1820, un simple bachelier ès lettres, Sauvage, est nommé « agrégé chargé d'une division de seconde » au collège royal de Toulouse, alors que le règlement de 1810 avait prévu pour l'agrégation de lettres l'exigence de la licence. L'heureux nommé provient toutefois d'une institution catholique... Le statut du 6 février 1821, qui met en place un véritable concours d'agrégation, peut donc surprendre.

Ce statut reprend nombre de dispositions antérieures : trois ordres d'agrégés (grammaire, classes supérieures de lettres, sciences), quatre cents francs de traitement annuel, une fonction de remplaçant et un avenir de professeur titulaire (« les agrégés sont des fonctionnaires chargés de remplacer les professeurs, et destinés à devenir professeurs eux-mêmes » ; à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1822, « nul ne pourra être nommé professeur dans les collèges royaux, s'il n'est

agrégé»). Le principe d'un concours est repris («les places d'agrégés sont données au concours»). La nouveauté réside dans la mise en application de ce principe.

Le concours est destiné : 1) aux élèves de l'École normale qui ont terminé le cours de leurs études ; 2) à tous ceux qui ont été employés pendant trois ans, «soit comme régents dans les collèges communaux, soit comme maîtres d'études dans les collèges royaux, soit comme maîtres dans les petits séminaires ou dans les institutions dans lesquelles l'enseignement de plein exercice est autorisé». Il n'est pas national, mais académique, sans que rien n'indique qu'il doit être identique d'une académie à l'autre.

Le 27 du même mois est publiée une ordonnance établissant des écoles normales partielles. Il s'agit de recruter, sur concours, des élèves de troisième des collèges royaux, de leur allouer une bourse leur permettant de terminer leurs études secondaires et, ensuite, soit de les employer deux ans comme maîtres d'études «dans les collèges où ils auront été élevés», soit de les appeler «à la grande école normale de Paris». Cette mesure s'inscrit dans la politique de décentralisation menée par les ultras. Depuis 1816, l'entrée à l'École normale de Paris se faisait sur concours. D'abord académiques, les épreuves écrites étaient devenues nationales, même si l'oral restait académique. En sélectionnant désormais les élèves dès la troisième pour intégrer des écoles normales partielles, le pouvoir se donne le moyen de maintenir le principe du concours, donc de la sélection des meilleurs éléments, mais aussi de n'envoyer à Paris que les élèves ayant témoigné d'heureuses dispositions tant scolaires que morales et religieuses.

Écoles normales académiques pour concours d'agrégation académiques : alors que l'École normale de Paris était jusque-là le seul centre de formation des professeurs, les anciens élèves des écoles normales partielles devenus maîtres d'études de lycée vont préparer en deux ans les agrégations académiques, tandis que les élèves de l'École normale de Paris, triés en fonction des nouveaux principes, prépareront le concours parisien de l'agrégation.

Les élèves de la « grande école normale », toutefois, demeurent agités, peu sûrs politiquement. Aussi finit-on par aller jusqu'au bout de la logique : le 6 septembre 1822, l'École normale de Paris est supprimée et remplacée par les écoles normales partielles académiques. Comme, en pratique, celles-ci ne voient pas le jour, l'agrégation devient le seul mode de formation, par la préparation individuelle au concours, des impétrants professeurs de lycée. Il est bien plus facile de contrôler les candidats à ce qui devient donc un concours interne : ces candidats sont déjà en fonction, ce qui suppose, pour ne pas s'exposer aux épurations pratiquées par les ultras, un conformisme aux doctrines dominantes.

Pour s'inscrire au concours de l'agrégation, les candidats sont par ailleurs tenus de produire des certificats délivrés par leur chef d'établissement qui attestent de leurs années de service, certificats visés par le recteur de l'académie, « qui pourra y joindre ses observations », notamment en matière de religion et de moralité, mais aussi de loyalisme. Cette clause, qui sera maintenue jusqu'en 1885, n'est pas une clause de style. En 1822, par exemple, Étienne Matthieu Gillette, régent de rhétorique à Colmar, n'est pas autorisé par le recteur à concourir, le préfet

du Haut-Rhin l'accusant « de professer de mauvais principes politiques et de fréquenter habituellement de mauvaises sociétés ». Le régent n'a pas dissimulé ses principes devant le premier magistrat de Colmar, « en observant seulement qu'il n'en faisait aucune application dans l'enceinte du collège et que hors de là ses opinions étaient à lui ». Pour le recteur, une telle distinction n'est que duplicité<sup>1</sup>. Les libéraux doivent donc passer sous les Fourches caudines de l'ordre moral. Ainsi ce Pierre-Marie Hazard, né à Rennes en 1793, renvoyé de l'École de droit en 1817 pour ses mauvais principes politiques. En 1822, il est admis à concourir, car il a rompu avec ses anciens amis et s'est « bien converti aux bons principes religieux et politiques »<sup>2</sup>.

En 1824, le grand-maître de l'Université, Mgr Frayssinous, explique d'ailleurs l'ultime mesure de décentralisation, la nomination et la gestion des carrières des maîtres de l'Université par les recteurs (et non plus par le grand-maître), moins par la volonté d'épargner aux professeurs de lycée les désagréments de mutations à l'autre bout du pays que par un désir de contrôle administratif et de sédentarité des enseignants qui obligera ces derniers à tenir compte de l'opinion publique, c'est-à-dire de l'opinion des notables locaux :

ils s'attacheront au pays dans lequel ils sont employés, chercheront à former des liaisons respectables, et s'étudieront surtout à mériter l'estime des pères de famille, en donnant aux enfants l'exemple des vertus religieuses et civiles<sup>3</sup>.

Conformément à cette vue, *ajoute l'évêque d'Hermopolis à l'attention des recteurs*, des agrégés seront attachés à chaque académie : formés sous vos yeux, n'attendant que de vous leur avancement, soumis à la surveillance éclairée de leurs

concitoyens, tout porte à croire que, par des habitudes sérieuses, une grande régularité, et beaucoup d'amour pour le travail, ils se rendront dignes des nobles fonctions auxquelles ils sont destinés.

L'agrégation est très concernée par la mise au pas politique et religieuse de l'Université. Le concours est ouvert aux élèves des petits séminaires, ce qui va à rebours du monopole universitaire. Par ailleurs, les jurys des concours comprennent fréquemment des ecclésiastiques membres des facultés de théologie, ce qui contredit le désir manifesté en 1766 par Rolland d'Erceville. De façon générale, les ecclésiastiques se font très présents dans les jurys d'agrégation. Ainsi l'abbé Bonhomme, à Nîmes, en 1825, est-il à la fois le célébrant de la messe du Saint-Esprit que le recteur a jugé bon d'introduire pour l'ouverture du concours, et un des membres du jury de l'agrégation de grammaire. Enfin, le 10 juillet 1825, Charles X régna, une entorse à la règle réservant les chaires de professeur aux agrégés est consentie à de non-agrégés enseignant la philosophie :

plusieurs d'entre eux, *explique Mgr Frayssinous dans son rapport au roi*, assez avancés en âge, se sont faits une honorable réputation par leurs services et par leur manière d'enseigner, ce qui rend assez inutile à leur égard l'épreuve du concours<sup>4</sup>.

En fait, il s'agit de nommer des ecclésiastiques dans des chaires de philosophie. Le 12 juillet, est certes institué un concours d'agrégation pour la philosophie (un tel concours avait été créé en 1766, mais n'avait pas revu le jour en 1810 ni en 1821). Le règlement toutefois non seulement autorise les jeunes gens qui ont passé trois ans dans un séminaire

diocésain à se présenter au concours, mais encore confirme la possibilité de bénéficier d'une dispense.

L'Université est passée sous la coupe des cléricaux. Le remplacement du concours de l'École normale par des concours d'agrégation académiques en a été un moyen. Encore faut-il que ces concours permettent d'obtenir des garanties en matière d'instruction des professeurs. Est-ce possible sans la référence des élèves de l'École normale de Paris ?

### *Échec du concours académique*

La stratégie décentralisatrice du gouvernement ultra met en péril le niveau de l'enseignement en province. Les agrégations académiques sont loin d'être à l'abri de tout reproche. Cet échec est imputable tant à des raisons techniques qu'à l'absence de candidats de référence.

Lors des premiers concours, en 1821, les jurys se sont montrés extrêmement indulgents<sup>5</sup>. Pour le concours parisien, dix-sept des vingt-trois aspirants en grammaire ont été reçus, vingt des vingt-cinq candidats pour les classes supérieures de lettres, et les trois candidats en sciences. Cela ne signifie pas au reste que ces lauréats ne soient pas méritants : en lettres, Jules Michelet, déjà docteur ès lettres, est reçu second. Pour les concours provinciaux, mis à part dans l'académie de Strasbourg, où aucun candidat n'est admis, le taux de réussite n'est jamais inférieur à la moitié. Au total, à Paris, quarante candidats ont été déclarés agrégés, dix en province : chiffres considérables, impossibles à renouveler. Aussi bien, l'année suivante, le ministère réduit-il le nombre de reçus (deux seulement par exemple, à l'agrégation parisienne de grammaire), ce qui a pour effet de décourager les candidatures, en 1823. Le

niveau des agrégations pâtit de ces aléas, jusqu'à ce que le Conseil de l'Instruction publique se décide, en 1824, à publier à l'avance le nombre des places à pourvoir, conformément au statut du 6 février 1821. Le trop grand nombre des reçus du concours de 1821, joint à l'immobilité du corps enseignant parisien (une chaire parisienne est le sommet de la carrière), conduit néanmoins à la suspension, entre 1825 et 1830, de l'agrégation parisienne de grammaire.

En province, la question du niveau des concours se pose rapidement. Lorsque les candidats sont au nombre de trois ou quatre, il est peu aisé de les juger, lors de l'épreuve de l'exercice public, au cours de laquelle les concurrents doivent disputer entre eux. Les anciens agrégés ne sont plus réquisitionnés, comme pour l'agrégation parisienne d'Ancien Régime, et, même si les membres du jury sont amenés à descendre dans l'arène, cette difficulté technique demeure. Par ailleurs, les candidats maîtrisant le grec, nécessaire pour l'agrégation de grammaire et celle des classes supérieures de lettres, sont rares, de même, au demeurant, que les professeurs hellénistes, si bien qu'à Amiens, en 1825, on doit faire appel à un agrégé, non titulaire, mais bon helléniste, pour compléter le jury.

Dans ces conditions, remarque André Chervel, il n'est pas sûr qu'un agrégé de Cahors vaille, sur le marché universitaire, un agrégé de Paris<sup>6</sup>. Même si les concours sont académiques, l'agrégé, nommé par le grand-maître jusqu'en 1824, peut être affecté n'importe où sur le territoire national. Aussi la liste des reçus aux différents concours est-elle unique. Intercaler les lauréats provinciaux au beau milieu de la liste des reçus parisiens, comme on le fait en 1821

pour les nouveaux agrégés de grammaire, ne trompe personne, et certainement pas les bureaux de l'administration, qui évoquent fréquemment, pour les opposer aux autres, les « agrégés de l'académie de Paris ». Pourtant, l'École normale de Paris a été fermée, et ses anciens élèves se portent candidats aux agrégations provinciales. Ayant été formés au grec, ils figurent souvent parmi les reçus.

Les écoles normales partielles prévues par l'ordonnance du 21 février 1821 ont une existence bien théorique, sauf exception, comme à Toulouse ou à Marseille. Au demeurant, les deux boursiers entretenus dans le cadre du lycée de Toulouse échouent en 1826 à l'agrégation. En pratique, il n'y a donc plus ni formation des candidats aux agrégations, ni candidats de référence.

C'est pour remédier à cet état de choses que Mgr Frayssinous institue, en 1826, les écoles préparatoires. Les bourses seront attribuées non plus à des élèves de troisième, car il est apparu que leurs dispositions restaient incertaines, mais à des élèves ayant terminé avec succès leur philosophie. Ces boursiers ne seront plus disséminés dans tous les collèges royaux, mais réunis dans quelques grands collèges. Ainsi le corps enseignant trouvera-t-il en lui-même le moyen « de se renouveler et de perpétuer dans son sein les saines doctrines, les bonnes traditions et tous les genres de connaissances utiles » : énumération dont l'ordre révèle la volonté de ne pas répéter l'exemple d'une École normale frondeuse. Car dans les écoles préparatoires, précise la circulaire du 18 avril 1826, les élèves,

dirigés par des maîtres particuliers, soumis à un règlement dont toutes les dispositions tendront à leur inspirer

l'amour de la religion et de leurs devoirs, comme de leur faire acquérir des habitudes graves et des connaissances solides, [...] se rendront, dans l'espace de deux ou trois ans, capables de remplir les places qui pourront leur être assignées dans l'Université. Ils se formeront, pendant ce temps d'épreuve, à l'art si difficile de conduire et d'élever la jeunesse ; ils se familiariseront avec l'administration des collèges dont ils auront sans cesse les détails sous les yeux.

En pratique, une seule école préparatoire, installée au collège Louis-le-Grand, ouvre ses portes : celle qui retrouvera en 1830 son nom d'École normale. Jules Michelet, auparavant professeur d'histoire au collège Sainte-Barbe, figure parmi ses professeurs. Cette exception parisienne est contradictoire avec le discours décentralisateur. Elle répond toutefois à l'inégalité de la répartition des agrégés (voir tableau ci-contre).

L'administration a toujours été plus exigeante pour les lycées parisiens. En revanche, nombre de régents des collèges communaux ne disposent pour tout diplôme que du baccalauréat, passé dans des conditions peu exigeantes (simple oral).

Alors que le pouvoir déclare vouloir accorder autant d'attention aux qualités éducatives et morales des professeurs qu'à leur instruction, l'urgence est bien celle de l'élévation du niveau des maîtres. Les gradués de l'Université ne sont pas très nombreux, particulièrement en province, où on manque de candidats aux agrégations. Ainsi, à Pau, en 1824, aucun candidat ne s'est présenté pour les deux postes offerts à l'agrégation de lettres, pour laquelle la licence est exigée<sup>7</sup>. Contrairement à la visée initiale, le but essentiel de l'école préparatoire de Paris va donc être de fabriquer des licenciés pouvant servir de modèle aux candidats des concours parisiens.

**État des agrégés au quatrième trimestre de 1826<sup>8</sup>**

<i>Collèges royaux de Paris</i>	69
dont	
Louis-le-Grand	16
Henri-IV	14
Saint-Louis	9
Charlemagne	13
Bourbon	15
Versailles	2
<i>Attachés à l'académie de Paris</i>	5
<b>Total académie de Paris</b>	<b>74</b>
<i>Collèges royaux des départements</i>	22
dont	
Aix	1
Clermont	1
Dijon	1
Lyon	2
Metz	2
Montpellier	1
Nancy	1
Nantes	2
Nîmes	3
Orléans	1
Poitiers	1
Rennes	2
Rouen	1
Toulouse	3
<i>Collèges communaux</i>	21
<b>Total agrégés en province</b>	<b>43</b>
<b>Total des agrégés dans l'Université</b>	<b>117</b>

C'est pourquoi les élèves de l'école préparatoire de Paris sont favorisés. En 1828, ils se présentent aux concours de l'agrégation pour la première fois. Ils sont tous recalés, sauf un, mais le jury obtient que la liste des reçus passe de sept à douze, de façon à

comprendre tous les candidats issus de l'école préparatoire<sup>9</sup> ! L'ordonnance de 1826 a par ailleurs accordé pour les agrégés issus des écoles préparatoires une priorité pour un tiers des chaires vacantes, opérant de ce fait une discrimination entre les agrégés issus de l'École et les autres.

Lorsque, en 1827, les libéraux remplacent les ultras à la tête du gouvernement, une nouvelle inflexion est donnée à cette politique. L'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre modifie les règles d'« admissibilité » (c'est-à-dire les conditions pour se présenter aux concours de l'agrégation) : les élèves de l'école préparatoire qui ont terminé le cours de leurs études sont admis à se présenter concurremment aux régents des collèges communaux ayant trois ans d'ancienneté, aux chargés de cours non agrégés des collèges royaux ayant deux ans d'ancienneté et aux répétiteurs des collèges royaux ayant deux ans d'ancienneté dans leur fonction et ayant été deux ans régents de collège. L'agrégation cesse d'être uniquement destinée aux maîtres de l'enseignement secondaire en activité. De façon significative, par ailleurs, le même arrêté qui autorise les élèves de l'école préparatoire à passer les concours de l'agrégation ne fait plus mention des élèves des séminaires parmi les candidats autorisés.

Le concours de l'agrégation change de signification : il devient un moyen d'élever le niveau des études et non plus un instrument de contrôle. Le règlement du 5 août 1828 annonce d'ailleurs que les maîtres d'études des collèges royaux qui, sans être reçus, s'en seront approchés, verront leur traitement accru.

Les chargés de cours des collèges royaux sont désormais intégrés à la liste des candidats potentiels, ce qui officialise leur recrutement. Mas n'est-ce pas, en vérité, le signe que dorénavant le niveau de

l'agrégation va être privilégié? Le règlement incitant les maîtres d'études des collèges royaux à passer l'agrégation mentionne d'ailleurs par deux fois l'expression de «grade d'agrégé»: tout se passe comme si l'agrégation, simple concours de recrutement de tous les professeurs suppléants à l'origine, devenait une preuve de niveau d'étude, à parité avec un grade universitaire. Cette confusion est appelée à s'amplifier.

En 1829, la gestion des professeurs revient au grand-maître de l'Université. Les anciens élèves de l'école préparatoire devenus agrégés vont pouvoir être envoyés dans toute la France. L'existence de l'école préparatoire de Paris a d'ailleurs été l'argument employé par le ministre de l'Instruction publique, Vatimesnil, pour revenir sur la décentralisation mise en place par son prédécesseur. Aboutissement de cette nouvelle politique: l'agrégation se transforme *de facto* en un concours national, avant même le changement de régime qui va marquer la victoire définitive des libéraux: le 17 mai 1830, le Conseil de l'Instruction publique n'ouvre de concours qu'à Paris.

Sous l'égide des libéraux se met donc en place une nouvelle politique: une préparation à l'agrégation est dispensée aux élèves de l'école préparatoire, dont la carrière est ensuite favorisée, de manière à ce que leur formation soit rapidement rentabilisée, par les vertus de l'enseignement qu'ils sont à même de dispenser. Ce système repose sur la qualité de l'instruction des élèves de l'école préparatoire.

Celle-ci toutefois ne s'élève que progressivement. En 1829, encore, à l'agrégation de lettres, un seul élève de l'école préparatoire est admis, sur dix lauréats. Cependant, l'année suivante, quatre des sept

élèves de l'École, candidats à la même agrégation, sont reçus. À cette date, l'école préparatoire a repris le nom d'École normale.

C'est le début d'un système dont la monarchie de Juillet marque l'apogée : une politique d'élévation du niveau des études par l'entremise des agrégés, dont la référence se trouve parmi les anciens élèves de l'École normale. Pour progresser dans la carrière, les maîtres d'études des collèges royaux et les régents des collèges communaux de toute la France doivent s'élever au niveau des normaliens.

## LA MONARCHIE DES PROFESSEURS

Entre le concours de l'agrégation et celui de l'École normale, les ultras avaient choisi le premier. La monarchie de Juillet, surnommée la « monarchie des professeurs », correspond à la victoire des « doctrinaires », souvent proches de l'Institut. Elle va, au contraire, associer l'agrégation et l'École normale. Alors que les écoles préparatoires décentralisées devaient mettre l'accent sur l'art de « conduire et d'élever la jeunesse », la monarchie de Juillet donne la priorité à l'instruction des maîtres. Il ne s'agit plus de faire des têtes bien pensantes, mais plutôt des têtes bien remplies. Les légitimistes ne vont pas se priver de dénoncer le manque de vertu éducative des nouveaux professeurs, rejoints paradoxalement en cela par un groupe tout autre, formé par ceux des « universitaires » que la prééminence des agrégés empêche de gravir les échelons de la carrière. Les attaques des cléricaux ainsi que la perspective de l'octroi de la liberté de l'enseignement (et donc de la concurrence) conduisent les pouvoirs publics, à la fin du régime, à infléchir leur politique.

*Les agrégés érigés en modèle*

La monarchie de Juillet continue à n'ouvrir de concours d'agrégation qu'à Paris. En 1845, cet état de fait se transforme en état de droit : le règlement du 17 juin, revenant sur celui de 1821, fait de l'agrégation un concours national.

La présidence des jurys échappe désormais aux ecclésiastiques, remplacés par d'anciens élèves de l'École normale, devenus maîtres de conférences, voire directeurs de l'École. Le cas de la philosophie est exemplaire. Président du jury d'agrégation pendant toute la durée du régime, Victor Cousin profite du statut des agrégés pour imposer sa conception de la philosophie, l'éclectisme.

En 1827, le temps de service exigible pour les candidats à l'agrégation ayant le grade de docteur ou la qualité d'élève de l'École polytechnique avait été réduit à un an. Non seulement cette disposition est étendue aux élèves de l'École des Chartes, mais encore elle est radicalisée : est supprimée toute condition de temps de service pour les candidats à l'agrégation de philosophie ou de science ayant le grade de docteur ainsi que pour les élèves de l'École polytechnique. Le savoir semble capable de suppléer l'expérience.

Comme il n'existe pas en province d'institution de formation initiale ou permanente, c'est sur l'agrégation que le régime se repose pour obliger les professeurs à perfectionner leurs connaissances. À cet égard, la menace d'une suppression d'emploi doit être, pour les non-agrégés, une incitation permanente. François Guizot, ministre de l'Instruction publique, les met en garde, dans la circulaire du 29 mai 1834 :

Vous appellerez surtout aux fonctionnaires des collègues royaux qui ne sont pas agrégés ou qui n'ont pas le titre d'agrégation correspondant à leurs classes, que c'est pour eux une obligation indispensable de se présenter au concours. Quelques-uns d'entre eux ont déjà été avertis plusieurs fois à cet égard : il me serait impossible de les maintenir indéfiniment en fonctions, s'ils ne faisaient au moins tous leurs efforts pour se conformer à ce qu'exigent d'eux les règlements universitaires.

Les non-agrégés sont désormais sommés de travailler à se mettre au niveau des normaliens. La partie n'est pas facile, car ils doivent préparer le concours tout en assurant leur service d'enseignement. Il leur est pénible aussi d'être replacés dans la situation d'élèves. Un fameux exemple littéraire est celui du père de Jacques Vingtras, *L'Enfant* de Jules Vallès, s'escrimant à préparer l'agrégation de grammaire tout en enseignant au lycée de Nantes. Son fils, élève du lycée, le surprend à s'exercer dans les mêmes conditions que lui aux exercices du discours latin, à l'aide de pièces et de morceaux empruntés au *Gradus*<sup>10</sup>.

Pour qu'il n'y ait pas de chargés de cours, il suffirait de recruter suffisamment d'agrégés. Deux raisons cependant poussent l'administration à ne pas offrir au concours de l'agrégation autant de places qu'en exigeraient les besoins du service : d'une part, le désir de faire des économies, les chargés de cours n'ayant aucun droit en cas de licenciement, tandis que les agrégés ont toujours droit à leur « traitement » lorsqu'ils n'ont plus de remplacement à assurer. D'autre part, l'administration comme les jurys souhaitent donner à l'agrégation un haut niveau. Au demeurant, les deux motivations se conjuguent : en limitant le nombre des lauréats, l'administration est conduite à

recruter des chargés de cours moins bien rémunérés et à la condition précaire, dont l'ambition, étant donné le monopole des agrégés pour les chaires, devra en passer par la réussite au concours de l'agrégation, c'est-à-dire par le travail nécessaire pour se mettre à niveau. Ainsi l'administration peut-elle élever le niveau des professeurs de l'enseignement secondaire à moindres frais.

À partir de 1840, le comte de Salvandy cherche toutefois à élever le niveau de qualification des maîtres en nommant plus d'agrégés. Selon lui, la « bonne composition du corps enseignant » passe par l'accroissement du nombre de ceux-ci.

*L'Université, écrit-il au roi dans le rapport préalable à l'ordonnance du 17 janvier 1839, est placée dans des conditions si fâcheuses que ses rangs ne s'ouvrent pas à un nombre de candidats égal au nombre des emplois à donner. Cette carrière si honorable, mais qui exige de si sérieuses épreuves, et qui veut le sacrifice de toute une vie, est la seule aujourd'hui qui présente ce triste phénomène. Loin de pouvoir, comme il serait désirable, donner des agrégés aux collèges communaux les plus considérables, les agrégés manquent même aux collèges royaux. Je demande donc à votre majesté de décider que les chiffres arrêtés dernièrement en Conseil royal, pour le concours de 1839, ne pourront recevoir aucune réduction jusqu'à ce que les cadres des collèges royaux soient enfin remplis.*

Encore faut-il attirer de plus nombreux candidats vers l'agrégation, de manière à rendre possible l'élargissement du nombre des reçus. Le taux de réussite, en effet, est assez élevé : en 1836, il est de 40 % à l'agrégation de sciences (huit postes pour vingt candidats)<sup>11</sup>. Seule l'agrégation de grammaire, qui n'exige pas la licence, a un taux de réussite inférieur à 15 % (huit postes pour cinquante-quatre

candidats). Pour rendre la situation des agrégés plus attractive, leur traitement est porté de quatre à cinq cents francs. Les maîtres d'études par ailleurs sont encouragés à se porter candidats à l'agrégation : ceux qui suivront cette « direction honorable » seront préférés dans le recrutement des maîtres d'études surnuméraires, dont le service est allégé. Ils suivront des conférences internes données par des professeurs du lycée. Leur catégorie doit servir de vivier parallèle à celui de l'École normale pour résoudre la question du renouvellement du corps enseignant. Il ne s'agit pas, toutefois, de recréer les écoles normales partielles décentralisées de 1821 : les normaliens sont explicitement désignés comme les candidats de référence. Par ailleurs, il n'est pas question de préparation pédagogique, d'initiation au métier, mais seulement d'approfondissement des connaissances, sous la direction d'un des agrégés des classes supérieures du lycée. «Ajouter aux garanties du corps universitaire», c'est avant tout élever son instruction.

Salvandy n'oublie pas les collèges communaux. Pour hausser le niveau d'étude des collèges de première classe, il propose d'y affecter des agrégés, à condition que les municipalités respectent les conditions de rémunération fixées par l'État. Ainsi les agrégés se trouvent-ils clairement désignés comme les professeurs de référence. Salvandy voudrait d'ailleurs qu'à terme, les professeurs des collèges communaux de première classe, fussent, comme ceux des collèges royaux, tous des lauréats de l'agrégation. L'ordonnance du 29 janvier 1839 prévoit :

Jusqu'à l'époque où il pourra être pourvu par la désignation d'agrégés aux chaires de philosophie, de rhétorique, d'histoire, de mathématiques spéciales et de physique dans

les collèges communaux de première classe, nul ne sera définitivement nommé aux dites chaires, s'il n'est licencié ès lettres ou licencié ès sciences.

Les chaires de grammaire ne sont pas mentionnées. Est donc ébauchée, pour les collèges communaux, une répartition des chaires : aux licenciés les chaires des petites classes, aux agrégés les chaires des grandes classes. Cette définition du rôle des agrégés ne s'imposera toutefois jamais dans l'ensemble de l'enseignement, du fait de l'existence de l'agrégation de grammaire. Le meilleur niveau de l'enseignement des collèges royaux justifie l'exigence d'agrégés dans toutes les classes.

Salvandy doit toutefois composer avec la réalité. Il n'est pas question d'ouvrir les vannes de l'agrégation. On continue donc à recruter des chargés de cours. L'arrêté du 30 juin 1840 sur les remplacements dans les collèges royaux l'avoue du reste : « Les professeurs de collèges royaux, absents pour quelque cause que ce soit, seront remplacés par des agrégés, et, à défaut d'agrégés, par d'autres professeurs ou par des maîtres d'études. » L'ordonnance du 15 novembre 1845 prévoit néanmoins l'augmentation du nombre de places mises à tous les ordres d'agrégation, trois en 1846, et une place supplémentaire chaque année suivante « jusqu'à ce que le nombre des agrégés soit suffisant pour les besoins du service dans chaque enseignement ». En 1847, Salvandy augmente de nouveau le traitement d'agrégé, porté à six cents francs.

La politique de Salvandy porte quelques fruits : en 1842, les 662 enseignants et administrateurs des collèges royaux comptent parmi eux 385 agrégés (y compris ceux devenus professeurs titulaires), soit

58 %. À la même date, les 361 normaliens présents dans l'Université représentent une proportion comparable. Du fait de l'ordonnance du 17 janvier 1839, ces progrès se poursuivent pendant toute la monarchie de Juillet. En revanche, les collèges communaux ne comportent en 1842 que 17 agrégés. Les licenciés eux-mêmes ne sont que 179, sur un total de 1 699 fonctionnaires. L'agrégation constitue toujours un discriminant entre les collèges royaux et les collèges communaux. « On rencontre dans les collèges communaux de bons régents de grammaire ou de lettres; on ne trouve guère que dans les [collèges royaux] de bons professeurs d'histoire, de physique ou de mathématiques », résume Antoine Prost<sup>12</sup>.

Même décalage entre déclaration d'intention et réalité pratique concernant l'ordonnance du 29 septembre 1832, qui exigeait, pour les fonctions de censeur et d'inspecteur d'académie, « le maximum des garanties universitaires, qui consistent aujourd'hui dans l'obtention du titre d'agrégé »<sup>13</sup>.

### *Trop savants ?*

Outils de formation du personnel enseignant, les agrégations se spécialisent : en 1830 est créée celle d'histoire et de géographie (arrêté du 19 novembre), en 1840 celle de mathématiques d'une part et celle de sciences physiques et naturelles d'autre part (arrêté du 2 octobre)<sup>14</sup>. Sous la Seconde République seront instituées les premières agrégations de langues vivantes (arrêté du 10 février 1849). La spécialisation est liée à l'élévation des exigences. Le niveau du concours finit par relever davantage de l'enseignement supérieur que de l'enseignement secondaire. Un exemple patent est celui de l'agrégation de

grammaire. Destinée aux classes de sixième, cinquième et quatrième, elle est réformée en 1832 par Burnouf, qui exige une préparation théorique en grammaire historique nécessitant de consulter des ouvrages d'érudition parus en Allemagne. Seul le baccalauréat est pourtant exigé pour cette agrégation, dont le public se compose essentiellement de maîtres d'études.

Le modèle des professeurs compétents parce que savants n'a jamais convaincu les conservateurs. Cette critique masque une peur sociale : des maîtres trop savants et sévèrement sélectionnés supporteront mal le contraste entre leur science et la situation qui leur est faite. Ils deviendront des déclassés, des révolutionnaires, peut-être. Mieux vaudrait des enseignants au niveau moins élevé, mais satisfaits de la modestie de leur tâche. De ce point de vue, les ecclésiastiques sont censés à la fois être plus proches de leurs élèves et mieux tenir compte de leurs devoirs sociaux : ils seraient donc de meilleurs éducateurs. « Beaucoup d'esprits, dans le pays et à la tribune des deux Chambres [...] ont cru voir une lacune considérable dans l'enseignement public, en ce qui touche l'un des points les plus essentiels, l'éducation », avoue Salvandy, le 6 décembre 1845, dans un rapport au roi. Emportée par une dérive conservatrice, la monarchie de Juillet, à la fin des années 1840, se laisse gagner par la critique des cléricaux. Il est vrai que la perspective de la liberté de l'enseignement suppose d'être prêt à répondre au défi des abbés pédagogues.

Toutes nos institutions pédagogiques, *admet Salvandy*, ont été calculées pour ajouter de plus en plus l'instruction à l'instruction ; mais la science même de l'enseignement,

la science surtout de l'éducation, ne sont professées nulle part. On fait dans nos écoles spéciales des grammairiens, des latinistes, des mathématiciens, des philosophes, des hellénistes. Rien ne constate qu'on s'attache à faire des professeurs, à former des instituteurs de l'enfance et de la jeunesse. Les épreuves diverses, les nombreux examens ne s'appliquent pas à cette mission difficile d'élever l'homme et le citoyen. [...] Il s'agit rien moins que de l'obligation et des moyens de fortifier le corps, de cultiver l'âme, de conserver les mœurs, de polir les habitudes, de développer et d'affermir les principes essentiels qui font la dignité des peuples et la stabilité de l'État, par exemple le sentiment national et les sentiments religieux avant tous les autres. Des maîtres tels que ceux que forme l'École normale peuvent-ils ignorer les méthodes accréditées qui ont prévalu en divers temps, les auteurs consacrés qui ont écrit en ces matières? Une science qui comprend tant d'études et tant de devoirs mérite un enseignement spécial.

L'École normale forme des agrégés, mais pas des pédagogues, encore moins des éducateurs. L'École normale devra donc organiser des conférences «sur les matières qui composent la science de l'enseignement et celle de l'éducation, à savoir: la connaissance des principales méthodes, celle des auteurs, et l'étude des devoirs du maître envers l'élève, pour répondre à l'attente de la famille et de la société». Pour Salvandy, ces conférences devront être le sujet de l'une des épreuves de l'agrégation. En 1847, Charles Thurot, agrégé de lettres l'année précédente, professeur au collège royal de Bordeaux, se voit confier les «conférences de pédagogie et d'histoire de l'éducation». Est-ce lui qu'évoque devant la Commission Ribot, en 1899, Gaston Boissier, agrégé de lettres en 1846, devenu professeur au Collège de France?

Dans les derniers temps de mon séjour à l'École normale, nous apprîmes avec surprise qu'on nous donnait un professeur de pédagogie; mais nous fûmes bien plus étonnés encore quand on nous dit son nom. C'était un jeune agrégé de très grand mérite, qui est devenu un savant distingué, mais qui était fort timide, et qui, dans le collège où on l'avait envoyé, n'avait pas pu tenir ses élèves. Ne sachant où le placer, on le chargeait d'enseigner aux autres ce qu'il n'avait pas su faire lui-même.<sup>15</sup>

Rapidement, en tout cas, Charles Thurot demande à être déchargé du cours de pédagogie, comme le rappelle le directeur de l'École normale supérieure, Georges Perrot, en 1899 :

À l'École même, il n'y a pas de cours de pédagogie. Il y en a eu un pendant deux ans, ce cours était fait par un homme très distingué qui lui-même en a senti l'inutilité, M. Thurot mon confrère de l'Académie des Inscriptions; c'est lui-même qui a demandé à être chargé, au lieu du cours de pédagogie, de la conférence de grammaire, qu'il a très bien faite.<sup>16</sup>

Paradoxalement, c'est au moment où elle renoue théoriquement avec des exigences pédagogiques que l'École normale prend le qualificatif de «supérieure». L'ordonnance du 6 décembre 1845 institue en effet des écoles normales secondaires, destinées à former des maîtres d'études pour les collèges royaux et des régents pour les collèges communaux. Une seule ouvre, à Aix, en 1847, pour fermer l'année suivante. Même si l'École normale supérieure reste seule destinée à former les agrégés, cette tentative rappelle néanmoins les écoles normales partielles de la Restauration, et s'inscrit dans le propos conservateur de Salvandy. Les écoles normales primaires, à qui les sciences de l'éducation sont également

destinées, sont critiquées à la même époque pour les mêmes raisons. De nombreux notables demandent que l'enseignement y soit contenu dans des bornes strictes et que la discipline y soit renforcée<sup>17</sup>.

Après les «journées de juin» 1848, ces tendances se donnent libre cours. En les maîtres d'école, Adolphe Thiers dénonce d'«affreux petits rhéteurs de village». Victor Cousin, qui a repris la présidence du jury de l'agrégation de philosophie grâce au comte de Falloux, déclare que le professeur de philosophie doit être «un fonctionnaire de l'ordre moral». Et de rappeler :

L'empereur Napoléon, parlant au premier directeur de l'École normale, lui disait : «Monsieur, faites des régents, et non des académiciens». Ces paroles du fondateur de l'Université ne s'adressent pas seulement à l'École normale, elles peuvent aussi servir de règle au concours de l'agrégation. Elles nous traçaient notre devoir et nous nous sommes appliqués à contenir plutôt qu'à exciter l'essor des jeunes gens.<sup>18</sup>

De telles considérations préparent les réformes du Second Empire.

## DE L'EMPIRE AUTORITAIRE À L'EMPIRE LIBÉRAL

La Seconde République n'a pas été entièrement dominée par un parti de l'Ordre acharné à réduire la qualification des maîtres par peur de la Révolution. Ainsi l'arrêté du 25 novembre 1848, Cavaignac étant président du Conseil, lie-t-il la «force des études» et le «niveau des concours» d'agrégation. Il s'agit, toutefois, de revenir sur la politique de Salvandy d'extension des listes de reçus. Avec l'instauration du Second Empire, la tendance à considérer qu'il faut réduire la science des agrégés l'emporte.

*Hippolyte Fortoul et la suppression du concours*

On ne peut pas ne pas mettre en rapport la réforme de l'agrégation décidée par Hippolyte Fortoul, ministre de l'Instruction publique sous l'Empire autoritaire, avec la reprise en main du corps enseignant dont témoigne son action par ailleurs : suppression des garanties universitaires, avec possibilité de révocation sans appel par le ministre, exigences vestimentaires, avec la fameuse interdiction du port de la barbe (circulaire du 20 mars 1852), instauration de l'obligation de la tenue d'un journal des professeurs permettant de surveiller leur action. La suppression des agrégations spécialisées au profit d'« agrégations omnibus » (polyvalentes) permet de supprimer l'agrégation de philosophie, trop dangereuse, et, de façon plus générale, de réduire la science des professeurs, afin de les rappeler à la modestie de leur tâche.

Il ne faudrait pas cependant écarter les motivations pédagogiques. Certaines des considérations formulées par Hippolyte Fortoul resurgissent de nos jours. L'association entre les visées pédagogiques et le contexte répressif va toutefois permettre aux défenseurs de l'agrégation de récuser à l'avenir toute critique pédagogique au nom de la liberté : d'une certaine manière, les réformes d'Hippolyte Fortoul vont paradoxalement permettre par la suite de « républicaniser » l'agrégation.

Hippolyte Fortoul a expliqué les motivations de sa réforme de l'agrégation dans la circulaire du 8 mars 1853. Il pointe du doigt l'inadaptation du concours à sa finalité : du fait de la spécialisation qu'il a connue sous la monarchie de Juillet, il conviendrait presque mieux à l'enseignement

## TABLE DES MATIÈRES

Introduction	5
<b>PREMIÈRE PARTIE. LA MONTÉE EN PUISSANCE (1766-1880)</b>	11
Chapitre 1. Agrégés de l'Université de Paris, agrégés de l'Université : les premiers agrégés (1766-1821)	13
Chapitre 2. Agrégation et École normale : trois politiques (1821-1880)	39
Chapitre 3. Valeur professionnelle et position sociale	75
Conclusion de la première partie. Des Lumières à la République	119
<b>DEUXIÈME PARTIE. LA RÉPUBLIQUE DES AGRÉGÉS (1880-1944)</b>	
Chapitre 4. La nouvelle gloire des agrégés	123
Chapitre 5. Heurts catégoriels	163
Chapitre 6. L'acmé de l'Entre-deux-guerres	229
Chapitre 7. Femme et agrégée	319
Conclusion de la deuxième partie. «Le petit nombre et la qualité»	361

**TROISIÈME PARTIE. LE TEMPS DES REMISES EN QUESTION  
(DE 1944 À 2005)**

Chapitre 8. Face à la démocratisation de l'enseignement	365
Chapitre 9. Agrégés ou agrégat?	469
Chapitre 10. Quelle place pour l'agrégé?	507
Conclusion de la troisième partie. Malaise dans la corporation	553
Conclusion	555
Postface. 2005-2017 : le changement dans la continuité	565
Notes	583
Sources	611
Bibliographie	619
Liste des tableaux	633